

**VILLE DE SCHEFFERVILLE**  
**ORDONNANCE 2019-02-14**

**OBJET : FIN D'UNE ENTENTE DE COLLABORATION AVEC L'ENTREPRISE « PROTECTION INCENDIE AP » POUR L'ENTRETIEN ET LA VÉRIFICATION D'EXTINCTEURS**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

**ATTENDU** l'absence d'un service de vérification et de remplissage d'extincteurs dans la région, la ville en venait à une entente de collaboration avec l'entreprise **Protection Incendie AP** en août 2018 afin qu'elle s'installe temporairement dans des locaux de la ville et ainsi, entre autre, procéder à l'entretien et la vérification des extincteurs de la ville;

**ATTENDU QUE** le contexte ayant changé depuis cette entente, la ville signifiait à l'entreprise le 18 décembre 2018 qu'elle ne poursuivrait pas avec ladite entente;

**ATTENDU QUE** le service des incendies de Matimekush Lac-John et Schefferville possède la main-d'œuvre qualifiée pour effectuer l'entretien récurrent d'extincteurs; ce qui éviterait d'acheminer à des coûts assez importants, tous les extincteurs auprès d'entreprises de l'extérieur de la région pour vérification;

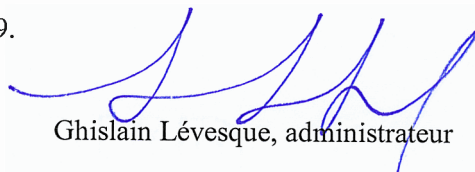
**ATTENDU QU'IL** y a eu entente entre les parties à l'effet que l'entreprise pourrait occuper les locaux de la ville jusqu'au 31 mars 2019, et que la ville était disposé à acquérir les équipements de l'entreprise pour un montant de 1 200\$, taxes incluses, les argents étant disponibles à même les budgets d'opération annuelle de la ville;

**ATTENDU QUE** ce service disponible au sein du service des incendies pourrait éventuellement être offert à d'autres partenaires moyennant certaines modalités;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), mette fin à une entente de collaboration avec l'entreprise « **Protection incendie AP** », le tout, tel que convenu entre les parties; que les équipements de l'entreprise soient acquis au montant de 1 200\$ taxes incluses et que Monsieur François Désy soit autorisé à signer tous les documents en rapport avec cette entente.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 28 février 2019.

  
Ghislain Lévesque, administrateur